



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2017-135

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-30-030 - 01-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation 2017 CMPP à Bagnols sur Ceze (4 pages)	Page 3
R76-2017-07-30-001 - 02-ARS - arrêté portant création du Lycée polyvalent Germaine Tillion à Castelnaudary (Aude) (1 page)	Page 8
R76-2017-07-28-002 - 03-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT Cevennes Gard Camargue (4 pages)	Page 10
R76-2017-08-28-001 - 04-ARS -Décision approbation convention constitutive GHT Lozère (4 pages)	Page 15
R76-2017-02-01-016 - 05-ARS - arrêté portant extension non importante 2pl Accueil temporaire IME Val Fleuri à Mons (4 pages)	Page 20

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-30-030

01-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
2017 CMPP à Bagnols sur Ceze

*01-arrêté portant renouvellement de l'autorisation de centre médico-psycho-pédagogique  
(CMPP) à Bagnols sur Ceze (30) géré par l'association départementale des pupilles de  
l'enseignement public  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE  
CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) A BAGNOLS SUR  
CEZE (30) GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES  
PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;

**VU** les dispositions arrêtées par convention du 18 février 1970 et avenant en date du 29 octobre 1971 portant création du Centre Médico-Psycho-Pédagogique, situé à Bagnols sur Cèze (30) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP30) située à Nîmes (30);;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe de Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), situé à Bagnols sur Cèze (30) a été réceptionné le 09 janvier 2015;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 18 avril 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'établissement Centre Médico-Psycho-Pédagogique, situé à Bagnols sur Cèze (30) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

**Article 2 :** L'âge du public accueilli est compris entre 0 et 20 ans.

**Article 3 :** Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP30 N° FINESS EJ : 30 078 470 9

Identification de l'établissement principal:

CMPP Bagnols sur Cèze  
3 Avenue Jean Perrin  
30200 BAGNOLS SUR CEZE  
N° FINESS : 30 078 072 3

Code catégorie établissement : 189 Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement	
code	libellé	code	libellé		code	libellé
320	Activité C.M.P.P.	809	Autres Enfants, Adolescents	0 à 20 ans	97	Type d'activité indifférenciée

Identification de l'établissement antenne:

CMPP Bagnols Pont Saint Esprit  
Rue du Major Laurent Soler  
30130 PONT SAINT ESPRIT  
N° FINESS : 30 078 375 0

Code catégorie établissement : 189 Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement	
code	libellé	code	libellé		code	libellé
320	Activité C.M.P.P.	809	Autres Enfants, Adolescents	0 à 20 ans	97	Type d'activité indifférenciée

Identification de l'établissement antenne:

CMPP Bagnols Villeneuve lez Avignon  
Allée Pierre Louis LOISIL  
30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Code catégorie établissement : 189 Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement	
code	libellé	code	libellé		code	libellé
320	Activité C.M.P.P.	809	Autres Enfants, Adolescents	0 à 20 ans	97	Type d'activité indifférenciée

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

**Article 5** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 30) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le **30 MAI 2017**

La Directrice Générale

P/La Directrice Générale

Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Site  
Toulouse



Olivia LEVRIER



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-30-001

## 02-ARS - arrêté portant création du Lycée polyvalent Germaine Tillion à Castelnaudary (Aude)

*02-arrêté portant création du Lycée polyvalent Germaine Tillion à Castelnaudary (Aude).  
- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim de la région Occitanie*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales

## Arrêté portant création du Lycée polyvalent Germaine Tillion à Castelnaudary (Aude)

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Lycée professionnel François Andréossy du 12 mai 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du lycée polyvalent Jean Durand du 30 juin 2016 ;

**Vu** les délibérations CP/2017 -MAR/05.09 du conseil régional du 24 mars 2017 sollicitant la fusion du lycée polyvalent Jean Durand et du lycée professionnel Andréossy de Castelnaudary et CP/2017-JUILL/05.14 du 7 juillet 2017 proposant « Lycée polyvalent Germaine Tillion » comme dénomination du nouvel établissement ;

**Vu** l'arrêté du 25 juillet 2017 portant création du Lycée polyvalent Germaine Tillion ;

Sur proposition du recteur de l'Académie de Montpellier,

**Arrête :**

**Article 1er.** - A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, le lycée professionnel François Andréossy, à Castelnaudary (11), immatriculé 0110013E, est fermé.

**Article 2.** - A compter de la date de publication du présent arrêté, les filières professionnelles du lycée professionnel François Andréossy sont intégrées à la section d'enseignement professionnel du Lycée polyvalent Jean Durand, la section d'enseignement générale et technologique du Lycée professionnel François Andréossy est intégrée au Lycée polyvalent Jean Durand.

**Article 3.** - Le lycée polyvalent Jean Durand, immatriculé 0110012D, prend la dénomination « Lycée polyvalent Germaine Tillion » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 .

**Article 4.** - A compter de la date de publication du présent arrêté, les biens meubles et immeubles du lycée professionnel François Andréossy sont désaffectés et réaffectés au lycée polyvalent Jean Durand.

**Article 5.** – l'arrêté du 25 juillet portant création du Lycée polyvalent Germaine Tillon est abrogé.

**Article 6.** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et Madame le recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 JUL. 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires  
régionales par intérim,

  
Philippe ROESCH

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-28-002

## 03-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT Cevennes Gard Camargue

*03- Décision portant approbation convention constitutive du groupement hospitalier de territoire "Groupement hospitalier de territoire Cevennes-Gard-Camargue".  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

## Décision ARS/GHT/30 n°2017-1800

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°887 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU les arrêtés modificatifs n°2016-1215 en date du 31 août 2016 et n°2016-1991 en date du 6 décembre 2016, relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région respectivement le 31 août 2016 et le 7 décembre 2016,

- VU la décision n°2016-1092 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Pontails, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan et du Centre Hospitalier le Mas Careiron, après concertation des directeurs, sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,
- VU les avis des comités techniques d'établissements puis la délibération des conseils d'administration de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin, de l'EHPAD de Sauve, de l'EHPAD de Saint-Hippolyte du Fort, de l'EHPAD de Lasalle, sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,
- VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » en date du 6 juillet 2017,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Pontails, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan, du Centre Hospitalier le Mas Careiron, de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin, de l'EHPAD de Sauve, de l'EHPAD de Saint-Hippolyte du Fort, de l'EHPAD de Lasalle, ont signé l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,

CONSIDERANT Que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » comprend l'organisation d'une offre de soins graduée pour les filières suivantes :

- Filière « Oncologie médicale »
- Filière « Chirurgies »
- Filière « Urgence et réanimation »
- Filière « Psychiatrie – Santé mentale »
- Filière « Mère - Enfant »
- Filière « Gériatrie »
- Filière « Médecine infectieuse – hygiène hospitalière »
- Filière « Maladies chroniques »
- Filière « Médecine palliative et douleur »
- Filière « Prospective médecine »

CONSIDERANT Que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire et qu'il respecte globalement les orientations du Projet Régional de Santé en vigueur,

## DECIDE

### Article 1 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », signé par les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Pontails, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan, du Centre Hospitalier le Mas Careiron, de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin, de l'EHPAD de Sauve, de l'EHPAD de Saint-Hippolyte du Fort, de l'EHPAD de Lasalle, établissements parties au groupement, est **approuvé**.

Article 2 :

L'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3 :

Les modifications apportées par l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 31 août 2016.

Article 4 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » est publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 28 JUL 2017

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-08-28-001

## 04-ARS -Décision approbation convention constitutive GHT Lozère

*04-Décision portant approbation convention constitutive du groupement hospitalier de territoire  
"groupement hospitalier de territoire de Lozère".  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

## Décision ARS/GHT/48 n°2017-1801

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°2016-893 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU la décision n°2016-1093 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Lozère, du Centre Hospitalier de Marvejols, du Centre Hospitalier de Langogne, du Centre Hospitalier de Florac, du Centre Hospitalier de Saint Chély, du Centre Hospitalier de Saint Alban après concertation des directeurs, sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE »,
- VU les avis des comités techniques d'établissements puis la délibération des conseils d'administration de l'EHPAD de Vialas, de l'EHPAD de Villefort, de l'EHPAD de Bleygard, de l'EHPAD de Luc, de l'EHPAD de Nasbinals, de l'EHPAD d'Auroux, de l'EHPAD de Collet de Dèze et de la Résidence Piencourt de Mende sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE »,
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » en date du 3 mai 2017,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier de Lozère, du Centre Hospitalier de Marvejols, du Centre Hospitalier de Langogne, du Centre Hospitalier de Florac, du Centre Hospitalier de Saint Chély, du Centre Hospitalier de Saint Alban, de l'EHPAD de Vialas, de l'EHPAD de Villefort, de l'EHPAD de Bleygard, de l'EHPAD de Luc, de l'EHPAD de Nasbinals, de l'EHPAD d'Auroux, de l'EHPAD de Collet de Dèze et de la Résidence Piencourt de Mende, ont signé l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE »,

CONSIDERANT Que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » comprend l'organisation d'une offre de soins graduée pour les thématiques suivantes :

- La personne âgée
- La personne handicapée
- Le maintien ou le retour à domicile
- La télémédecine
- La prise en charge des cancers
- La prise en charge des Maladies chroniques
- La prise en charge des soins palliatifs
- La Permanence Des Soins des Établissements de Santé
- La prise en charge de l'urgence
- Les coopérations médicales avec le médico-social et le secteur psychiatrique
- La biologie médicale
- L'imagerie diagnostique et interventionnelle
- La pharmacie

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est associé au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE »,

CONSIDERANT Que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire et qu'il respecte globalement les orientations du Projet Régional de Santé en vigueur,

## DECIDE

### Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE », signé par les directeurs du Centre Hospitalier de Lozère, du Centre Hospitalier de Marvejols, du Centre Hospitalier de Langogne, du Centre Hospitalier de Florac, du Centre Hospitalier de Saint Chély, du Centre Hospitalier de Saint Alban, de l'EHPAD de Vialas, de l'EHPAD de Villefort, de l'EHPAD de Bleynard, de l'EHPAD de Luc, de l'EHPAD de Nasbinals, de l'EHPAD d'Auroux, de l'EHPAD de Collet de Dèze et de la Résidence Piencourt de Mende, établissements parties au groupement, est **approuvé**.

### Article 2 :

L'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

### Article 3 :

Les modifications apportées par l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 31 août 2016.

Article 4 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » est publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 28 JUL 2017

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-01-016

## 05-ARS - arrêté portant extension non importante 2pl Accueil temporaire IME Val Fleuri à Mons

*05- arrêté portant extension non importante de l'unité d'accueil temporaire de l'IME Autan  
Fleuri à Mons géré par l'Association AGAPEI.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

## ARRÊTÉ

portant extension non importante de l'unité d'accueil temporaire de l'IME Autan Val Fleuri à MONS (31),  
géré par l'ASSOCIATION AGAPEI

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté ARS du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « Autan Val-Fleuri » à Mons pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 et fixant sa capacité totale à 178 places pour des jeunes âgés de 4 à 20 ans dont 130 places pour déficients intellectuels moyens ou sévères avec ou sans troubles associés (31 places d'internat, 91 places de semi-internat et 8 places d'accueil temporaire) et 48 places pour enfants et adolescents atteints de troubles envahissants du développement (40 places de semi-internat et 8 places d'accueil temporaire) ;

**VU** la demande en date du 2 décembre 2016 de Madame la directrice de l'IME Autan Val-Fleuri tendant à l'extension non importante de 178 à 180 places de l'établissement, par création de 2 places d'accueil temporaire modulables à temps complet ou partiel avec ou sans hébergement pour déficients intellectuels moyens ou sévères avec ou sans troubles associés ou pour enfants et adolescents atteints de troubles envahissants du développement ;

**CONSIDERANT** que ces 2 places d'hébergement temporaire permettront de répondre, en priorité, aux besoins des personnes en situation d'urgence provenant d'autres structures médico-sociales du territoire haut-garonnais ;

**CONSIDERANT** les crédits pouvant être dégagés pour la mise en œuvre de ce projet ;

**SUR PROPOSITION** du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRÊTE

---

**Article 1** : La demande de Madame la directrice de l'IME Autan Val-Fleuri à Mons (31), tendant à l'extension non importante de 178 à 180 places de la capacité totale de l'établissement, par création de 2 places d'accueil temporaire modulables à temps complet ou partiel avec ou sans hébergement, est acceptée.

**Article 2** : La capacité totale de l'établissement est portée de 178 à 180 places pour des jeunes âgés de 4 à 20 ans, réparties de la façon suivante :

- 131 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle moyenne ou sévère, avec ou sans troubles associés :
  - ✓ 31 places d'internat (dont 12 places pouvant être aménagées en internat séquentiel) : 4 places pour les 4-12 ans et 27 places pour les 12-20 ans,
  - ✓ 91 places de semi-internat : 45 places pour les 4-12 ans et 46 places pour les 12-20 ans
  - ✓ 9 places d'accueil temporaire pour les 8-20 ans
  
- 49 places pour enfants et adolescents atteints de troubles envahissants du développement :
  - ✓ 40 places de semi-internat (dont 7 places pouvant être aménagées en internat séquentiel) : 18 places pour les 4-12 ans et 22 places pour les 12-20 ans
  - ✓ 9 places d'accueil temporaire pour les 8-20 ans.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : AGAPEI

N° FINESS EJ : 310024419

Code catégorie de l'établissement : 183 (Institut Médico-Educatif - I.M.E.)

Identification de l'établissement principal : IME AUTAN VAL-FLEURI - MONS

N° FINESS ET : 310783154

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Hébergement complet Internat (code 11)	Semi-internat (code 13)	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	4-20 ans	11	21	32
		437	Autistes	4-20 ans	-	7	7

Identification de l'établissement secondaire : IME AUTAN VAL-FLEURI  
site de CASTANET

N° FINESS ET : 310780747

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Hébergement complet Internat (code 11)	Semi-internat (code 13)	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	4-20 ans	2	20	22
		437	Autistes	4-20 ans	-	9	9

**Identification de l'établissement secondaire : IME AUTAN VAL-FLEURI**  
site de BLAGNAC

N° FINESS ET : 310018973

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Internat (code 11)	Semi-internat (code 13)	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	4-20 ans	2	21	23
		437	Autistes	4-20 ans	-	9	9

**Identification de l'établissement secondaire : IME AUTAN VAL-FLEURI**  
site de COLOMIERS

N° FINESS ET : 310018981

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Internat (code 11)	Semi-internat (code 13)	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	4-20 ans	16	29	45

**Identification de l'établissement secondaire : IME AUTAN VAL-FLEURI**  
site de TOULOUSE

N° FINESS ET : 310020581

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Internat (code 11)	Semi-internat (code 13)	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	437	Autistes	4-20 ans	-	15	15

**Identification de l'établissement secondaire : Accueil Temporaire AUTAN VAL-FLEURI** N° FINESS ET : 310024450  
Code catégorie de l'établissement : 390 (Etablissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Internat (code 11)	Semi-internat (code 13)	
650	Accueil Temporaire pour enfants handicapés	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	4-20 ans	9	-	9
		437	Autistes	4-20 ans	9	-	9

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2017

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LÉVRIER